

*République française*  
**COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE**  
*DEPARTEMENT de la Lozère*

**DE\_2019\_054**

**Séance du jeudi 27 juin 2019**

**Membres en exercice : 27**

Date de la convocation: 24/06/2019

**Présents : 15**

*L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain JAFFARD,*

**Votants: 15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Secrétaire de  
séance: Jean-Paul VELAY**

**Présents :** Jean-Pierre ALLIER, Catherine BLACLARD, Michèle BUISSON, Yves COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Gillian MC HUGO, Dominique MOLINES, Gilbert ROURE, Françoise THYSS, Jean-Paul VELAY

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Laurent ARBOUSSET, François BEGON, Patrick BRUN, Gilles CHABALIER, Paul COMMANDRE, Albert DOUCHY, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Thierry MAZOYER, Daniel MOLINES, Michel RIOU, Yves SERVIERE

**Objet: régularisations foncières - actes administratifs - DE\_2019\_054**

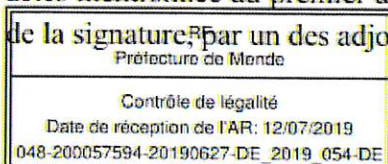
Monsieur le Maire rappelle les divers dossiers de régularisation foncière des voies ouvertes la circulation publique en cours sur la commune.

Monsieur le Maire indique la possibilité de passer en la forme administrative ces actes d'acquisition.

L'Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce , étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'Article L1212-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

L'Article L1311-13 du Code général des Collectivités territoriales stipule que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un des adjoints dans l'ordre de leur nomination.



Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner une valeur probante et force exécutoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs pour cette opération conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales et à signer les actes notariés qui seront nécessaires.

AUTORISE M. ALLIER Jean Pierre, 1er adjoint à signer les actes administratifs en tant que représentant de la Commune

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.  
Le Maire, Alain Jaffard



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/07/2019 048-200057594-20190627-DE_2019_054-DE